

Remarques du CCBE sur l'adhésion éventuelle de l'UE à la Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale de la Conférence de La Haye de droit international privé

02/10/2020

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Remarques générales : plus d'avantages que d'inconvénients

Dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne sur l'adhésion éventuelle de l'UE à la Convention de 2019 de la HCCH sur les jugements¹, le CCBE souhaite clarifier certains points soulevés dans la réponse à cette consultation.

Il convient tout d'abord de noter que le CCBE a déjà été impliqué dans le développement du projet sur les jugements en apportant sa contribution à la Conférence de La Haye de droit international privé à cet égard². Le CCBE était, déjà à l'époque, favorable aux travaux visant à convenir d'une approche internationale dans ce domaine du droit international privé, et le « projet sur les jugements » de la HCCH bénéficiait également du soutien des praticiens du droit en général. L'une des principales raisons de ce soutien était la plus grande sécurité juridique qu'une telle convention pourrait apporter aux parties à des litiges internationaux. En outre, il a été souligné qu'une plus grande sécurité juridique au niveau international pourrait également encourager un plus grand nombre de parties à choisir les tribunaux des États membres de l'UE pour résoudre leurs différends.

Le même raisonnement s'applique également à la discussion récente sur l'éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements de 2019.

La sécurité juridique concernant la reconnaissance et l'exécution futures d'un jugement de l'UE en matière civile ou commerciale dans un pays tiers est non seulement très importante, mais également capitale pour décider d'engager ou non une procédure judiciaire contre une partie extérieure à l'Union européenne. Cette question peut être considérée comme encore plus importante dans la situation actuelle du Brexit et en ce qui concerne les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE. Outre les effets positifs que l'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements aurait sur la **sécurité juridique**, d'autres avantages sont possibles : par exemple, le fait de disposer de règles applicables uniformes tend à **réduire les frais de justice et la durée des procédures**, bien que dans une certaine mesure seulement étant donné qu'il existe de nombreux autres facteurs influents. Par conséquent, l'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements **améliorerait** non seulement l'**accès à la justice** pour les

¹ [Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale Conférence de La Haye de droit international privé](#)

² Pour en savoir plus, voir : la [position du CCBE](#) du 29 novembre 2013 et la [position](#) du 18 mars 2016 .

citoyens et les entreprises de l'UE, mais **encouragerait également les transactions et le commerce internationaux.**

Le CCBE est en principe favorable à l'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements, considérant que ses avantages potentiels l'emportent sur ses inconvénients éventuels. Cependant, de sérieuses préoccupations méritent d'être soulevées.

Préoccupations concernant les garanties : le besoin de nouveaux outils de contrôle

Les articles 5 et 6 de la Convention sur les jugements établissent les fondements de la reconnaissance et de l'exécution, tandis que l'article 7 énumère les motifs selon lesquels une reconnaissance ou une exécution peut être refusée.

À cet égard, il convient de noter que l'article 7. 1 (a) indique explicitement que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si (a) « *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande : (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents ».* En outre, conformément aux points b) et c) du paragraphe 1, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si le jugement résulte d'une fraude ou si la reconnaissance ou l'exécution « est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans le cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État et en cas d'atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de cet État ». En ce qui concerne ce dernier point, le rapport explicatif de la Convention sur les jugements³ précise que son recoupement avec les points a) et b) vise à garantir qu'une protection procédurale adéquate est fournie aux parties, quelle que soit la manière dont les procédures de reconnaissance et d'exécution sont traitées dans l'État requis. Bien que la notion d'ordre public doive être interprétée strictement, cette disposition permet à un État requis de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement qui « devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État où l'exécution est demandée ou d'un droit reconnu comme fondamental au sein de cet ordre juridique ».⁴

Les motifs de refus énumérés à l'article 7, notamment 7.1 (a), (b) et (c), sont essentiels pour garantir le respect des droits de la défense. Toutefois, ils peuvent ne pas être suffisants lorsqu'il s'agit de violations du droit à un procès équitable dans son ensemble dans certains États spécifiques, ou de corruption dans le système judiciaire. Les jugements provenant de ces États ne devraient alors pas être reconnus du tout. Le fait que ces jugements soient rendus sans aucune protection cohérente des droits de la défense ou en violation des principes de procès équitable ne serait peut-être pas détecté par le juge chargé de la procédure d'exequatur : le défendeur aurait d'immenses difficultés à prouver cette violation, et celle-ci pourrait difficilement entrer dans le motif de refus global pour « fraude ».

La confiance mutuelle dans les systèmes judiciaires étrangers n'est pas donnée à ce stade à tous les États du monde. L'article 29 contient en effet des dispositions relatives à l'établissement de relations entre deux États contractants en application de la Convention. Ses paragraphes (2) et (3) permettent à un État contractant de notifier au depositaire que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion d'un autre État n'aura **pas** pour effet d'établir des relations entre les deux États concernés.

³ Convention sur les jugements : [Rapport explicatif préliminaire révisé](#), p. 69. À cet égard, il convient de veiller à la cohérence du rapport explicatif et de la version finale de la Convention sur les jugements. Il est pour l'instant possible de voir que ce n'est pas exactement le cas du [Rapport explicatif préliminaire révisé](#).

⁴ Ibid. Il est fait référence au rapport explicatif du professeur Fausto Pocar sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, JO 2009/C 319/01.

Une telle notification doit être faite dans les 12 mois suivant la date de la notification par le dépositaire visée à l'article 32 (a) et peut être retirée à tout moment (article 29. 4).

Compte tenu des observations évoquées ci-dessus, la plus grande vigilance doit être apportée tant à l'utilisation appropriée de la possibilité d'exclure un État contractant spécifique en vertu de l'article 29. 2 et 3, qu'à la bonne application, au cas par cas, de l'article 7, en particulier des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1.

Le CCBE conseille qu'avant la ratification, l'UE :

- **effectue des vérifications très poussées sur chaque État contractant possible** (par exemple à partir d'outils existants tels que les [rapports de la CEPEJ](#) sur l'efficacité et la qualité de la justice des systèmes judiciaires européens, les [indices de l'État de droit](#) du World Justice Project et les [rapports sur la compétitivité](#) mondiale du Forum économique mondial) ;
- **n'hésite pas à effectuer les notifications correspondantes conformément à l'article 29. 2 et 3, dans le délai spécifique indiqué.**

En outre, malgré les articles 5, 6 et en particulier 7 ainsi que le fait que l'application de la Convention sur les jugements ne signifie pas la suppression de la procédure d'exequatur, les garanties de la Convention doivent être encore renforcées pour être considérées comme suffisantes. Par exemple, des **outils de suivi efficaces devraient être créés** afin d'examiner la situation dans les autres États contractants, notamment en ce qui concerne le respect des droits procéduraux et de l'état de droit. Ces outils pourraient être créés et développés selon l'exemple d'outils de suivi existants, tels que ceux évoqués ci-dessus (les rapports de la CEPEJ sur l'efficacité et la qualité de la justice des systèmes judiciaires européens, les indices de l'état de droit du World Justice Project et les rapports sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial). De **nouveaux outils devraient également être fournis aux défenseurs** pour les aider à prouver que leurs droits de la défense ou les principes de procès équitable, selon le cas, n'ont pas été respectés par un État contractant.

En outre, **la possibilité de procéder à des déclarations** en vertu de l'article 18 (*Déclarations relatives à des matières particulières*) et de l'article 19 (*Déclarations relatives aux jugements concernant un État*) devrait également être examinée de manière approfondie dans le contexte de l'adhésion éventuelle de l'UE à la Convention sur les jugements, et utilisée dans la mesure pertinente.

À titre de rappel, la Cour de justice de l'Union européenne considère que les procédures dans lesquelles un État est partie font usage de « *pouvoirs exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers* » et ne peuvent être considérées comme relevant de la notion de « *matière civile et commerciale* » au sens du règlement Bruxelles I bis (voir, par exemple, l'arrêt récent de la Cour de justice du 16 juillet 2020 dans l'affaire C-73/19⁵). Cela justifierait, du point de vue du CCBE, de faire au moins une déclaration en vertu de l'article 19.

Les déclarations concernant l'exclusion des matières relatives aux contrats de consommation et de travail devraient probablement aussi être faites au titre de l'article 18 de la Convention sur les jugements. De telles déclarations pourraient être justifiées compte tenu de la protection de haut niveau de la partie la plus faible dans les deux contextes (c'est-à-dire les consommateurs ainsi que les employés) qui devrait être assurée dans l'Union européenne, ce qui pourrait ne pas être le cas dans d'autres États contractants. D'autre part, ce mécanisme fonctionnerait dans les deux sens, ce qui signifie que les jugements de l'UE ne seraient pas exécutés plus facilement dans d'autres États contractants. Par conséquent, ces déclarations doivent être utilisées avec prudence.

⁵ [Arrêt de la Cour \(première chambre\) du 16 juillet 2020, Belgische Staat et Directeur-Generaal van de Algemene Directie Controle en Bemiddeling van de FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie contre Movic BV et autres, affaire C-73/19.](#)

Remarques finales

Tel qu'il l'a expliqué dans ses remarques générales, le CCBE reconnaît les effets positifs que l'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements aurait sur la sécurité juridique, les frais de justice et la durée des procédures ainsi que sur les transactions et le commerce internationaux en tant que tels. En même temps, le CCBE demande à la Commission européenne, lors de l'évaluation des coûts et bénéfices de l'adhésion potentielle de l'UE, de prêter attention et d'examiner attentivement les préoccupations évoquées ci-dessus concernant le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit.

Le CCBE reste à la disposition de la Commission pour apporter toute aide supplémentaire qui pourrait être nécessaire dans le processus d'évaluation.